

## Décision No 166

### **Dispositions de mise en œuvre de l'enseignement à distance dans l'enseignement obligatoire (COVID 19)**

Vu :

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la Loi fédérale sur les épidémies (LEp) ;
- les articles 1a et 5 de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19),
- l'article 9 de l'Arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance 2 COVID-19 sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19,
- l'article 3 de l'Arrêté du 23 mars 2020 sur les mesures d'accompagnement dans le domaine de l'enseignement obligatoire visant à atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre le coronavirus COVID-19 ;

**compte tenu de la déclaration de l'état de nécessité et de l'interdiction des activités présentielles dans les établissements de formation par le Conseil fédéral,**

**la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) prend les dispositions suivantes pour l'enseignement obligatoire :**

#### **I Modalités de l'enseignement à distance**

Les dispositions ci-dessous fixent le cadre général de l'enseignement à distance pour l'enseignement obligatoire. La Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) le précise si nécessaire.

##### **1. Objectifs de l'enseignement à distance**

- a. L'enseignement à distance ne saurait répondre aux mêmes exigences que l'enseignement présentiel. Les enseignant-e-s priorisent donc les thèmes retenus et privilégient la consolidation des acquis. Ils sont responsables de cette priorisation, d'entente avec leur direction. La DGEO fournit un soutien en élaborant des séquences d'enseignement adaptées en collaboration notamment avec la HEP et l'EPFL qui fournit des référentiels d'utilisation aux enseignant-e-s.
- b. Il n'est procédé à aucune évaluation notée du travail des élèves aussi longtemps que les activités présentielles sont interdites. L'auto-évaluation est privilégiée, mais des évaluations formatives peuvent être organisées. Toutes les évaluations délivrées le sont de manière indicative.

## 2. Temps à consacrer aux activités scolaires par jour et consignes

- a. Le temps à consacrer quotidiennement aux activités scolaires varie d'un enfant à l'autre suivant ses compétences et l'encadrement dont il bénéficie. De plus, certaines activités, notamment créatrices, peuvent prendre plus de temps mais participent également à l'acquisition de compétences. Les durées quotidiennes ci-dessous sont donc recommandées :
  - 1H – 4H : de 60 à 120 minutes au maximum
  - 5H – 8H : de 90 à 150 minutes au maximum
  - 9H – 11H: de 150 à 210 minutes au maximum, en veillant à équilibrer sur la semaine le volume des activités par matière dans le respect des proportions qu'elles représentent à la grille-horaire des élèves.
- b. Dans la mesure du possible, les activités et consignes sont communiquées aux parents et aux élèves via l'outil *TeamUp* mis à la disposition des enseignant-e-s et sont envoyées le lundi pour la semaine. A défaut, elles sont données 24 heures à l'avance et pendant le temps scolaire pour permettre aux familles de s'organiser.
- c. Les activités fournies remplacent les devoirs à domicile.

## 3. Outils à disposition :

- a. Dès le 23 mars, les établissements reçoivent les informations nécessaires pour que chaque enseignant-e soit en mesure d'utiliser l'outil *TeamUp* et d'ouvrir un calendrier de classe pour chacun des intervenants. Cet outil permet une planification visible et partagée des activités, donc de la charge de travail donnée chaque jour. Dès la semaine du 30 mars et dans la mesure des capacités des réseaux, la DGEO met à disposition des outils de communication (de type *Zoom*) et de collaboration (de type *Office 365*) qui sont complétés si nécessaire par une plateforme d'enseignement à distance. Ces derniers outils sont destinés en priorité aux élèves dès la 7<sup>P</sup>.
- b. Selon les besoins pédagogiques, d'autres outils numériques validés par les directions d'établissement peuvent être utilisés. Lorsque les enseignant-e-s ont recours à ces outils, ils doivent veiller dans la mesure du possible au respect du cadre légal (âge minimal ou respect de la vie privée p.e.).
- c. La CIIP met à la disposition des enseignant-e-s et des parents les moyens d'enseignement dès la 3<sup>e</sup> année sur une plateforme accessible par le lien <https://www.plandetudes.ch/web/guest/AFj2u4rD5>
- d. Les directions et les enseignant-e-s prennent en compte la répartition inégale des outils informatiques (imprimante, ordinateur, tablette, p.e.) parmi les familles.
  - i. Pour des questions d'impossibilité technique, d'approvisionnement et de coûts, il est recommandé de ne pas demander aux familles d'imprimer des documents à domicile. Dans la mesure du possible, les enseignant-e-s fournissent des moyens d'enseignement qui peuvent être utilisés en version numérique. Pour les exercices manuscrits, ils favorisent les solutions qui évitent le recours à une imprimante.

Décision n°166 – Dispositions de mise en œuvre de l'enseignement à distance (COVID-19)

- ii. Sur demande, les établissements peuvent mettre à disposition du matériel informatique aux élèves et aux enseignant-e-s qui en ont besoin.
- iii. Pour les familles qui en ont besoin et en particulier pour les élèves les plus jeunes, les enseignant-e-s peuvent envoyer du matériel imprimé par voie postale au moyen de l'affranchissement à forfait fourni par leur direction et en respectant strictement les consignes sanitaires.

#### 4. Appui scolaire

Les enseignant-e-s signalent les nouvelles situations, notamment les élèves en risque de décrochage ou en situation de vulnérabilité particulière, à leur direction.

Les enseignant-e-s spécialisé-e-s qui suivent habituellement les élèves à besoins particuliers poursuivent leurs activités. Ce soutien s'effectue à distance.

L'Unité migration accueil (UMA) met à disposition des élèves des classes d'accueil un soutien spécifique disponible à l'adresse suivante : <https://uma.edu-vd.ch/>.

## **II. Conséquences sur l'année scolaire en cours**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil d'Etat sur les mesures d'accompagnement dans le domaine de l'enseignement obligatoire visant à atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre le coronavirus COVID-19, la DGEO prend les mesures suivantes concernant les modalités en matière d'évaluation pour l'année scolaire 2019-2020 :

1. Suppression de la limite minimum de travaux significatifs par discipline et de la proportion de travaux assimilés définies dans le chapitre 4 du Cadre général d'évaluation.
2. Annulation des épreuves cantonales de référence (ECR) de fin de 4P, 6P, 8P et 10S.
3. Décisions de promotion, d'orientation et de réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre prises sur la base des résultats obtenus en présentiel uniquement et, dès la 6P, de la moyenne des disciplines concernées.
4. Assouplissement dans l'appréciation des cas limites.

Les présentes dispositions entrent immédiatement en vigueur et sont valables **jusqu'au 19 avril 2020**. Elles pourront être reconduites ou adaptées dans la même mesure qu'une éventuelle prolongation ou modification de l'Ordonnance 2 COVID-19.



Cesla Amarelle

Lausanne, le 24 mars 2020